

VD_OMNI PE.2009.0246 vom 25. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0246

FR: VD_OMNI PE.2009.0246 du 25 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0246 del 25 gennaio 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____ Z. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour confirmée: le couple est séparé depuis fin 2008 et aucun élément concret ne laisse supposer une possible réconciliation. L'union conjugale a été vidée de toute substance avant l'échéance du délai de cinq ans. Par ailleurs, l'ensemble des circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La LEtr, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée au 31 décembre 2007, ainsi que ses ordonnances d'exécution. Il ressort toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr que, sur le plan matériel, l'ancien droit demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant requis une autorisation de séjour dans le Canton de Vaud le 9 octobre 2007. Le présent litige doit ainsi être examiné à l'aune de la LSEE, si bien que les dispositions de la LEtr invoquées par la recourante dans son acte de recours tombent à faux.

E. 2

a) Selon l'art. 1a de la LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Aux termes de l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 al. 1 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 126 II 377 consid. 2 ; 126 II 335 consid. 1 a ; 124 II 361 consid. 1 a). b) En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, il a droit à l'autorisation d'établissement ; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. En dehors de l'hypothèse du mariage fictif, expressément réglée à l'art. 7 al. 2 LSEE, la jurisprudence considère que, si le mariage n'existe plus que formellement, il y a abus de droit à invoquer le bénéfice de l'art. 7 al. 1 LSEE dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par cette disposition légale (ATF 128 II 145 consid. 2; 127 II 49 consid. 5a et 5d; 121 II 97 et les

références citées). Il y a en effet abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367; 110 Ib 332). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 104). En droit des étrangers, il y a abus de droit lorsqu'un étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour, sans perspective de constitution ou de rétablissement de la communauté conjugale. En général, l'on ne dispose pas de preuve d'abus et celui-ci ne peut souvent être établi qu'au moyen d'indices. Ces indices peuvent porter sur des particularités extérieures ou des faits intérieurs, psychiques tels la volonté des conjoints (voir le chiffre 623.1 des directives et commentaires de l'ODM sur l'entrée, le séjour et le marché du travail [Directives LSEE], 3^{ème} version remaniée et adaptée, mai 2006). S'agissant du droit à l'autorisation d'établissement, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse y a en principe droit, à moins que l'abus de droit ait existé avant l'écoulement du délai de cinq ans (ATF 2A.221/2005 du 6 septembre 2005 et 2A.509/2001 du 3 avril 2002; voir en particulier le chiffre 624.2 des directives LSEE). Selon la jurisprudence, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et les références). Toutefois, un abus de droit ne saurait être admis du seul fait que les époux ne partagent plus le même domicile ou que des mesures protectrices de l'union conjugale ou qu'une procédure de divorce ont été engagées (ATF 130 II 113, consid. 4.1 et 4.2). Cependant, des contacts réguliers entre époux, voire des relations amicales, ne suffisent pas pour admettre qu'il existe réellement une communauté conjugale (ATF 2A.413/1999 du 5 janvier 2000, consid. 2a). c) En l'espèce, la recourante est mariée depuis le 15 novembre 2005, soit depuis un peu plus de quatre ans. Le couple est aujourd'hui séparé. La date exacte de la séparation ne peut être établie avec précision; la recourante a elle-même admis que son couple rencontrait des difficultés depuis octobre 2006 (voir procès-verbal d'audition par la Police municipale de 1***** du 19 février 2009 et acte de recours du 7 mai 2009). Par ailleurs, l'époux a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 9 mars 2007, où il affirme qu'ils n'ont plus de relation de couple depuis en tout cas octobre 2006, et qu'elle n'était plus retournée au domicile conjugal depuis le 24 décembre 2006. Ces déclarations correspondent par ailleurs aux indications contenues dans l'avis de mutation du 13 août 2007, qui atteste que la recourante a quitté la commune de 3*****, où réside son époux, le 24 décembre 2006. Les mêmes éléments ressortent également des lettres du conseil de l'époux de la recourante, adressées à l'autorité intimée les 13 novembre 2008, 7 et 22 janvier 2009. La recourante a également déclaré que son époux lui avait indiqué, le 10 octobre 2006, la tromper avec une autre femme et, le 26 ou 27 août 2007, qu'il irait retrouver sa maîtresse dès son départ du domicile. Par ailleurs, depuis le 6 mai 2008, il lui retournait son courrier à 1***** car il ne voulait plus qu'elle se rende au domicile conjugal (voir procès-verbal d'audition par la Police municipale de 1***** du 19 février 2009). Certes, la recourante allègue que, malgré les difficultés, elle se rendait chaque week-end au domicile conjugal, jusqu'à fin novembre 2008, date à laquelle son époux lui aurait signifié de ne plus venir, et qu'il avait encore fait appel à elle lors de son hospitalisation en septembre 2008 (voir acte de recours du 7 mai 2009 et procès-verbal d'audition par la Police municipale de 1***** du 19 février 2009). Toutefois, selon la jurisprudence précitée (voir en particulier ATF

2A.413/1999), des contacts réguliers entre époux ne suffisent pas pour admettre que la communauté conjugale perdure. Quoiqu'il en soit, et même si la date de la rupture ne peut être établie avec certitude, la séparation du couple est en tous les cas effective depuis au moins fin novembre 2008 (voir acte de recours) ou décembre 2008 (voir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale prononcée le 19 octobre 2009 par le Tribunal civil du district de 4*****)) et elle perdure à ce jour. Aucun élément concret ne laisse supposer une possible réconciliation. Ainsi, l'union conjugale a été vidée de toute substance avant l'échéance du délai de cinq ans. La recourante n'a dès lors droit ni à un permis de séjour ni à une autorisation d'établissement au sens de l'art. 7 al. 1 LSEE.

E. 3

a) Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (chiffre 654 des Directives LSEE). b) En l'espèce, la recourante réside en Suisse depuis avril 2001, soit depuis près de 9 ans, mais n'y est arrivée qu'à l'âge de 34 ans. Son séjour ne peut être qualifié de particulièrement long dès lors qu'elle a passé toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte dans son pays; par conséquent, elle y a conservé des attaches et des liens culturels forts. Par ailleurs, son fils et sa mère habitent au Cameroun (voir procès-verbal d'audition par la Police municipale de 1***** du 24 février 2009), si bien qu'elle conserve des liens familiaux importants sur place. Elle n'a pas eu d'enfant avec son époux et ne se prévaut en outre pas de liens d'amitié particulièrement forts en Suisse. Elle a travaillé de façon régulière, et elle n'a jamais bénéficié de l'aide sociale. Au niveau de son comportement, aucune infraction ne peut lui être reprochée. L'ensemble de ces circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur, conformément à la jurisprudence du tribunal (voir pour exemples récents: PE.2009.0189 du 24 septembre 2009; PE.2009.0097 du 2 septembre 2009, PE.2008.0028 du 26 août 2009, PE.2007.0562 du 25 août 2009). C'est donc sans excéder son pouvoir d'appréciation que le SPOP a considéré que le cas de la recourante ne constituait pas une situation d'extrême rigueur et a refusé de renouveler son autorisation de séjour.

E. 4

La décision entreprise doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourante (art. 49 LPA-VD), qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.